



Direction départementale  
des territoires de l'Ain  
23 rue Bourgmayer CS 90410  
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

*Service Prospective  
Urbanisme Risques*

---

# ***Plan de prévention des risques inondations crues de la Saône et du Marmont***

Commune de JASSANS-RIOTTIER

## **Règlement**

VU pour rester annexé à notre  
arrêté de ce jour,

Bourg-en-Bresse, le: 30 MARS 2012

signé : Philippe GALLI



**Prescrit le 21 avril 2009**

**Mis à l'enquête publique  
du 7 novembre au 10 décembre 2011**

**Approuvé le 30 MARS 2012**

## Sommaire

<u>GRILLE DE ZONAGE.....</u>	<u>3</u>
<u>1.DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</u>	<u>4</u>
<u>2.DISPOSITIONS APPLICABLES AUX Zones Rouges.....</u>	<u>11</u>
<u>art. 2.1.Interdictions.....</u>	<u>11</u>
<u>art. 2.2.Prescriptions d'urbanisme.....</u>	<u>12</u>
<u>3.DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES BLEUES.....</u>	<u>15</u>
<u>art. 3.1.Interdictions.....</u>	<u>15</u>
<u>art. 3.2.Prescriptions d'urbanisme.....</u>	<u>16</u>
<u>4.DISPOSITIONS APPLICABLES AUX Zones Violettes.....</u>	<u>18</u>
<u>art. 4.1.Interdictions.....</u>	<u>18</u>
<u>art. 4.2.Prescriptions d'urbanisme.....</u>	<u>19</u>
<u>5.PRESCRIPTIONS COMMUNES À TOUTES LES ZONES.....</u>	<u>20</u>
<u>5.1. Prescriptions lors de construction, de rénovation ou de remplacement.....</u>	<u>20</u>
<u>Assurer la sécurité des occupants et maintenir un confort minimal.....</u>	<u>20</u>
<u>Assurer la résistance et la stabilité du bâtiment.....</u>	<u>20</u>
<u>Prévenir les dommages sur le bâti.....</u>	<u>21</u>
<u>Prévenir les dommages sur les infrastructures et limiter leur impact sur la zone inondable</u>	<u>21</u>
<u>Limiter l'impact de toute construction sur la zone inondable.....</u>	<u>21</u>
<u>art. 5.2.Prescriptions relatives à l'utilisation et à l'exploitation.....</u>	<u>21</u>
<u>Limiter les risques de pollution et de danger liés aux objets flottants.....</u>	<u>21</u>
<u>Empêcher la disparition des biens et la dispersion d'objets susceptibles d'aggraver les dommages.....</u>	<u>22</u>
<u>6.MESURES de PRÉVENTION, de PROTECTION et de SAUVEGARDE sur l'existant.....</u>	<u>23</u>
<u>art. 6.1.Prescriptions rendues obligatoires par le PPRi.....</u>	<u>23</u>
<u>à la charge des communes et collectivités locales.....</u>	<u>23</u>
<u>à la charge des propriétaires dans le cadre d'une réduction de la vulnérabilité des constructions et de leurs occupants.....</u>	<u>23</u>
<u>Dispositions liées à l'exercice d'une mission de service public.....</u>	<u>25</u>
<u>art. 6.2.Recommandations.....</u>	<u>27</u>
<u>art. 6.3.Maîtrise des écoulements et des ruissellements .....</u>	<u>27</u>
<u>art. 6.4.Opérations d'entretien, de protection et de prévention.....</u>	<u>27</u>
<u>Glossaire.....</u>	<u>29</u>

**Ce règlement et la cartographie du zonage réglementaire sont deux pièces connexes du PPR, opposables aux tiers.**

## . GRILLE DE ZONAGE

La justification (textes réglementaires, méthodologie appliquée) des options de zonage et de règlement, comprenant la qualification des aléas obtenue par le croisement des paramètres *hauteur de submersion* et *vitesse d'écoulement de l'eau*, est exposée dans le rapport de présentation du présent plan.

Nous rappelons ici que la définition de deux à trois intensités d'aléas\* et de trois natures d'occupation du sol, déterminent trois zones réglementaires représentées par les couleurs **rouge**, **bleue** et **violette**. Le tableau ci-dessous en donne la correspondance.

	Espaces peu ou pas urbanisés	Espaces urbanisés	
Occupation du sol Aléa	Faisant fonction de zone d'expansion des crues	Autres espaces urbanisés	Centre urbain
Modéré ou faible	<b>Rouge</b>	<b>Bleue</b>	<b>Bleue</b>
Fort	<b>Rouge</b>	<b>Rouge</b>	<b>Violette</b>

Une quatrième zone de couleur blanche correspond au territoire sur lequel aucun aléa n'a été déterminé dans le cadre du présent PPR. Dans cette zone, le risque\* d'inondation normalement prévisible est faible. Cependant, pour l'établissement et l'utilisation de sous-sols\* et de dispositifs enterrés, il est recommandé de prendre en compte la présence d'une nappe et de possibles inondations causées par le débordement des réseaux ou du ruissellement de surface.

Sur la commune de Jassans-Riottier, deux aléas\* inondation sont pris en compte : crues\* de la Saône et crues\* du Marmont. Les zones soumises aux crues du Marmont sont indicées m.

\* : Les termes marqués d'un "\*" sont définis dans le Glossaire figurant p 29 en fin de document.

### **Note d'informations complémentaires :**

Vous trouverez dans le document Rapport de présentation trois fiches d'information :

- une présentation synthétique de l'étude hydraulique de la Saône aval,
- les cotes des crues calculées rapportées aux échelles de crues du Val de Saône,
- les techniques de réduction de la vulnérabilité des maisons aux inondations.

Ces fiches, ainsi que des documents sur les crues historiques et les crues modélisées, sont disponibles auprès des communes, des services Risques de la [DDT de l'Ain](#), des [DREAL Rhône-Alpes](#) et [Bourgogne](#), ou du Service Navigation Rhône-Saône et de l'[EPTB Saône & Doubs](#).

Vous pouvez également consulter utilement les sites internet de ces services et le site [www.observatoire-saone.fr](http://www.observatoire-saone.fr).

Consultez la [Doctrine commune des PPRI du Rhône et de ses affluents à crues lentes](#) sur le site <http://www.planrhone.fr/front>

Consultez la carte de vigilance crues sur le site [www.vigicrues.gouv.fr](http://www.vigicrues.gouv.fr) : information en temps réel sur les hauteurs d'eau et les débits pour différentes stations le long des rivières concernées.

Ces consultations sont destinées à compléter votre information et ne sont pas nécessaires à l'application du présent document.

# 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## 1.1. Champ d'application

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de **JASSANS-RIOTTIER**.

Le PPR comprend 4 types de zones : la **ZONE ROUGE**, la **ZONE BLEUE**, la **ZONE VIOLETTE** et la **ZONE BLANCHE**.

Pour une construction nouvelle ou une reconstruction assises sur deux zonages réglementaires différents, c'est le règlement de la zone la plus contraignante qui s'applique.

Pour tout autre projet (extension, surélévation, changement\* de destination ou d'affectation), c'est le règlement de la zone de l'emprise\* au sol qui s'applique.

La **ZONE ROUGE** correspond :

- ◆ aux zones d'aléa fort des espaces urbanisés (hors centre urbain),
- ◆ aux espaces peu ou pas urbanisés quel que soit leur niveau d'aléa.

Cette zone est à préserver de toute urbanisation nouvelle soit pour des raisons de sécurité des biens et des personnes (zone d'aléa les plus forts), soit pour la préservation des champs d'expansion et d'écoulement des crues.

C'est pourquoi cette zone est inconstructible sauf exceptions citées dans le chapitre 2.

On notera que tous les îlots et berges naturelles de la Saône appartiennent à la zone rouge.

La zone rouge Rm sur le plan de zonage est particulièrement exposée aux crues du Marmont.

La **ZONE BLEUE** correspond aux zones d'aléa modéré situées en centre urbain ou dans les autres espaces urbanisés.

La zone bleue Bm sur le plan de zonage est particulièrement exposée aux crues du Marmont.

La **ZONE VIOLETTE** correspond aux zones d'aléa fort en centre urbain.

La zone violette Vm sur le plan de zonage est particulièrement exposée aux crues du Marmont.

**NOTA :** Pour tenir compte du caractère urbain marqué du centre-ville situé en zone inondable, quel que soit le niveau d'aléa pour la Saône, un marquage en surimpression des zones bleues et violettes indique le secteur à l'intérieur duquel il peut être dérogé au respect de la cote de référence; sans toutefois que le niveau des planchers soit inférieur à la cote centennale.

La **ZONE BLANCHE** correspond aux zones sur lesquelles aucun aléa n'a été cartographié dans le cadre du présent plan.

Dans cette zone, le risque d'inondation normalement prévisible peut être faible. Cependant, pour l'établissement et l'utilisation de sous-sols et de dispositifs enterrés, il est recommandé de prendre en compte la possibilité de remontée d'une nappe phréatique ou d'inondations causées par des débordements de réseaux ou des ruissellements de surface.

Si un risque d'inondation est identifié en dehors de la zone inondable définie par le présent plan, sa prise en compte dans l'urbanisation sera traitée dans un autre cadre juridique que le PPR de la Vallée de la Saône (le code de l'urbanisme, ou le plan local d'urbanisme communal - PLU, ou encore un autre PPR).

Conformément à l'article [R.562-3 du code de l'environnement](#), le PPR comprend **un règlement** précisant :

- ◆ les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones ([art.L.562-1](#) du code de l'environnement) ; cf. chapitres 2, 3, 4 et 5 du présent règlement ;
- ◆ les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces cultivés ou plantés existant à la date de l'approbation du plan ([art.L.562-1](#) du code de l'environnement) ; cf. chapitre 6 page 23.

Le règlement mentionne, le cas échéant, les mesures obligatoires, et le délai fixé pour leur mise en œuvre. Ce délai est de cinq ans maximum. Il peut être réduit en cas d'urgence.

A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'État dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Par ailleurs, les autres réglementations demeurent applicables, en particulier les codes de l'urbanisme et de l'environnement (Plans Locaux d'Urbanisme - PLU, loi sur l'Eau, Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - ICPE, zonages d'assainissement communaux, etc.)

## **1.2. Effets du PPR**

### ***En matière de travaux :***

Les mesures de prévention édictées par le présent règlement et leurs conditions d'exécution relèvent de la **responsabilité des maîtres d'ouvrages et maîtres d'œuvre concernés**.

### ***En matière d'urbanisme :***

**Le PPR vaut servitude d'utilité publique** (article L.562-4 du code de l'environnement). **Il doit être annexé au document d'urbanisme (PLU, carte communale)** de la commune concernée, dans les trois mois qui suivent son approbation, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Pour les communes régies par le règlement national d'urbanisme, le plan de prévention des risques est applicable en l'état.

### ***En matière d'assurance :***

Lorsqu'un PPR existe, le code des assurances précise l'obligation de garantie des «biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan».

Le propriétaire ou l'exploitant de ces biens et activités dispose d'un délai de 5 ans pour se conformer au règlement du PPR dans la limite de 10 % de la valeur vénale de ces biens et activités, estimée à la date de publication du PPR (article R.562-5 du code de l'environnement).

Si le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de biens et d'activités antérieurs à l'approbation du PPR ne se conforme pas à cette règle, l'assureur n'est plus obligé de garantir les dits biens et activités.

En effet, l'article [L.125-6 du code des assurances](#) laisse aux sociétés d'assurance la possibilité d'exclure de la garantie les biens et activités situés dans les terrains classés inconstructibles par le PPR approuvé, à l'exception des biens et activités qui existaient avant la publication du plan.

Cependant, l'assuré qui se voit refuser la garantie par deux sociétés d'assurance peut saisir le Bureau Central de Tarification (BCT). Ce dernier imposera alors à l'une des deux sociétés de garantir l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles et fixera les conditions devant être appliquées par l'assureur. Cela se traduit généralement par une majoration de franchise ou une limitation de l'étendue de la garantie.

De la même manière, lorsque les biens immobiliers sont construits et les activités exercées en violation des règles administratives tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle, les sociétés d'assurance ne sont pas obligées d'assurer ces biens ou activités.

L'assureur qui constate le non respect des prescriptions de prévention, 5 ans après l'adoption du PPR, peut demander au BCT de revoir les conditions d'assurance (majoration de la franchise généralement).

### ***En matière de vente et de location de biens immobiliers :***

L'article L.125-5 du code de l'environnement instaure une obligation d'information de l'acheteur ou du locataire (IAL) de tout bien immobilier (bâti et non bâti) situé notamment dans un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé. Les articles R.125-23 à R.125-27 du code de l'environnement en fixent les modalités.

C'est donc le cas pour la commune de Jassans-Riottier. Les informations utiles pour assurer cette information sont disponibles auprès de la mairie, ou sur le site internet de la DDT\* :

<http://www.ain.developpement-durable.gouv.fr/communes-en-j-a231.html>

### ***En matière de modification et de révision (art. L.562-4-1 du code de l'environnement) :***

Le PPR est un document révisable, par suite de l'amélioration des connaissances sur l'aléa, de la survenance d'un aléa, nouveau ou non, pris en compte par le document initial, ou de l'évolution du contexte. La révision suit les formes de son élaboration.

Le PPR est également modifiable sur des dispositions accessoires, selon une procédure simplifiée.

### ***En matière de recours ou de contentieux :***

Il peut être fait recours de la décision d'approbation du PPR auprès du tribunal administratif, par un tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté. La publication du plan est réputée faite le 30<sup>ème</sup> jour de l'affichage en mairie de l'arrêté d'approbation.

Selon l'article L.562-5 du code de l'environnement, le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR approuvé ou de ne pas respecter les prescriptions de ce plan, constitue une infraction pénale sanctionnée par les peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

## **1.3. Évènement de référence et lecture d'une cote de référence**

Les deux cours d'eau principaux provoquant des inondations sur la commune de Jassans-Riottier sont **la Saône et le Marmont**.

Ces cours d'eau ont des comportements différents (crues lentes sur le grand bassin versant de la Saône, crues rapides sur le bassin du Marmont très réactif aux pluies intenses portées par les orages).

En outre, leur survenance et leur occurrence sont pour une grande part indépendantes.

En conséquence, les événements de référence pris pour l'application du présent plan de prévention des risques sont des événements distincts.

Le choix de l'évènement sur chaque cours d'eau répond à la définition de la crue de référence du PPR inondation selon les textes. Il s'agit soit de la crue centennale\* soit de la plus forte crue connue si cette dernière est supérieure à la centennale.

**Sur la Saône**, l'événement de référence retenu est une **crue\* équivalente en débit à la crue de 1840, modélisée aux conditions actuelles d'écoulement des eaux dans la vallée**. Les cotes\* de référence ont été obtenues par une modélisation de la crue de 1840 sur un tronçon allant de Chalon-sur-Saône (Saône et Loire, PK\* 142) à Couzon (Rhône, PK\* 17).

Les cotes de la crue centennale\* ont également été calculées par une modélisation dans les conditions actuelles d'écoulement.

Pour la commune de Jassans-Riottier, les points kilométriques de la Saône vont de 38 à 41. Le tableau ci-après indique les cotes de référence correspondantes, de l'aval vers l'amont.

Point kilométrique	38	39	40	41
Cote de référence crue de 1840	173,5 mNGF	173,57 mNGF	173,63 mNGF	173,75 mNGF
Cote de crue centennale modélisée	172,65 mNGF	172,70 mNGF	172,75 mNGF	172,85 mNGF

**Sur le Marmont**, la plus forte crue observée a eu lieu en 1993. Sa période de retour estimée se situe entre 50 et 100 ans. Aussi le Plan de prévention des risques liés aux inondations du Marmont est basé sur une **crue centennale définie par analyse hydrologique** (débit de crue centennale\* de 23 m<sup>3</sup>/s, étude Ipseau pour la DDAF de l'Ain, juillet 1997).

**La cote de référence du Marmont** dans les zones indiquées « m » est définie comme suit :

- en zone bleue Bm : cote du terrain naturel + 50cm
- en zone rouge Rm ou violette Vm: cote du terrain naturel + 1m

Afin de faciliter l'exploitation de la carte de zonage réglementaire et du règlement correspondant, les cotes de référence de la Saône sont reportées par point kilométrique (PK) qui figurent sur les documents graphiques.

**Pour les espaces situés entre deux points kilométriques de la Saône, la cote de référence est donnée par le point kilométrique situé juste à l'amont.** En effet, l'écart d'altitude entre deux PK successifs est compris entre 1 cm et 14 cm pour les communes de l'Ain, soit un écart inférieur à l'incertitude liée au modèle hydraulique estimée à 15 cm de hauteur d'eau.

**Dans les zones concernées à la fois par les crues de la Saône et du Marmont, la cote de référence est la plus haute des deux références.**

## 1.4. Tableau récapitulatif

Pour faciliter la compréhension et l'application du règlement, les possibilités de réaliser une opération selon les zones rouge, violette et bleue sont résumées dans le tableau ci-dessous. (Entre parenthèses, les numéros des renvois figurant sous le tableau page suivante.)

**Ce tableau n'est pas exhaustif et il ne se substitue pas aux prescriptions\* des chapitres 2, 3, 4 et 5 du règlement, lesquelles prévalent en cas de différence.**

Nature de la construction	Type d'intervention	ZONE ROUGE	ZONE VIOLETTE	ZONE BLEUE
Logements	Construction neuve	Interdit	Interdit sauf exception (2-6-12)	Prescriptions (2-6)
	Reconstruction	Prescriptions (2-5-6-8)	Prescriptions (2-6)	Prescriptions (2-6)
	Extension	Prescriptions (7-8-9)	Prescriptions (2-6)	Prescriptions (2-6)
	Changement de destination	Prescriptions (4-6-8-9)	Prescriptions (2-3-6)	Prescriptions (2-3-6)
Annexes*	Construction neuve	Prescriptions (3-6-10)	Prescriptions (3-6)	Prescriptions (3-6)
	Reconstruction	Prescriptions (3-6-10)	Prescriptions (3-6)	Prescriptions (3-6)
	Extension	Prescriptions (3-6-10)	Prescriptions (3-6)	Prescriptions (3-6)
	Changement de destination	Prescriptions (3-5-6-8)	Prescriptions (3-6)	Prescriptions (3-6)
Hébergements	Construction neuve	Interdit	Interdit sauf exception (2-6-12)	Prescriptions (2-6)
	Reconstruction	Prescriptions (2-4-5-6)	Prescriptions (2-6)	Prescriptions (2-6)
	Extension	Prescriptions (7-9)	Prescriptions (2-6)	Prescriptions (2-6)
	Changement de destination	Prescriptions (2-3-4-6-9)	Prescriptions (2-3-6)	Prescriptions (2-3-6)
Commerces/activités	Construction neuve	Interdit	Interdit sauf exception (3-6-12)	Prescriptions (6-11)
	Reconstruction	Prescriptions (3-5-6)	Prescriptions (3-6)	Prescriptions (3-6)
	Extension	Prescriptions (3-6-7)	Prescriptions (3-6)	Prescriptions (3-6)
	Changement de destination	Prescriptions (4-6-8-9)	Prescriptions (2-3-6)	Prescriptions (2-3-6)
Bâtiments agricoles	Construction neuve	Prescriptions (1-6)		Prescriptions (1-6)
	Reconstruction	Prescriptions (1-6)		Prescriptions (1-6)
	Extension	Prescriptions (1-6)		Prescriptions (1-6)
	Chang <sup>t</sup> de destination	Prescriptions (1-6-8)		Prescriptions (1-6)
Établissement* public nécessaire à la gestion de crise	Création	Interdit	Interdit	Interdit
	Extension	Interdit sauf exception	Interdit sauf exception	Interdit sauf exception
	Aménagement	Prescriptions (6)	Prescriptions (6)	Prescriptions (6)
Établissement* hébergeant des personnes à mobilité réduite	Création	Interdit	Interdit	Interdit
	Extension	Interdit sauf exception	Interdit sauf exception	Interdit sauf exception
	Aménagement	Prescriptions (6)	Prescriptions (6)	Prescriptions (6)
Établissement* recevant du public (ERP) de catégorie 1,2 ou 3	Création, extension	Interdit sauf exception	Interdit sauf exception	Interdit sauf exception
	Aménagement	Prescriptions (6)	Prescriptions (6)	Prescriptions (6)
Parking souterrain	Création, extension	Interdit	Interdit	B : Interdit Bm : prescriptions (3)
	Aménagement	Prescriptions (3-6)	Prescriptions (3-6)	Prescriptions (3-6)



Nature de la construction	Type d'intervention	ZONE ROUGE	ZONE VIOLETTE	ZONE BLEUE
Camping	Création	Interdit		Interdit
	Extension	Interdit		Prescriptions (6)
	Constructions neuves, aménagement	Prescriptions (6-13-14)		Prescriptions (6)
Aire d'accueil des gens du voyage	Création	Interdit		Interdit
	Extension	Interdit		Prescriptions (6)
	Constructions neuves, aménagement	Prescriptions (6-13-14)		Prescriptions (6)
Aire de grand passage	Création	occupation temporaire		occupation temporaire
Équipement* et Infrastructure nécessaires au service public	Tout type	Prescriptions (6-15-16-17)	Prescriptions (6-15-16-17)	Prescriptions (6-15-16-17)
Infrastructure portuaire, amarrage des bateaux	Tout type	Prescriptions (6-15-16-17)	Prescriptions (6-15-16-17)	Prescriptions (6-15-16-17)
Aménagement et construction liés aux loisirs et espaces de plein air	Tout type	Prescriptions (6)	Prescriptions (6)	Prescriptions (6)
Remblai* (voir article 5)	Tout type	Interdit sauf exception (17-18)	Interdit sauf exception (17-18)	Interdit sauf exception (17-18)

**Prescriptions : liste non exhaustive, les prescriptions\* des chapitres 2, 3, 4 et 5 prévalent en cas de différence**

- prescriptions pour la construction de bâtiment agricole :
  - sous réserve d'être lié et indispensable aux exploitations existantes et sans alternative dans une zone d'aléa moindre
  - le stockage est placé au-dessus de la cote de référence ou de façon à être évacué rapidement dès l'alerte de crues générales de débordements importants
- implantation du premier plancher\* habitable au-dessus de la cote de référence (voir selon zone inondable de la Saône et/ou du Marmont)
- implantation du premier plancher\* fonctionnel, au-dessus de la cote de référence ou a minima au-dessus de la cote de crue centennale\*. Les planchers destinés au stationnement automobile et les planchers des annexes\* peuvent être implantés sous la cote de référence, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité\* des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence (voir selon zone inondable de la Saône et/ou du Marmont)
- la création d'un nouvel établissement d'hébergement par changement\* de destination ou d'affectation est liée à la présence d'un logement dans le bâtiment existant (usage d'habitation)
- sans augmentation de surface d'emprise\* au sol
- mise en place de mesures visant à réduire la vulnérabilité\* des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence (voir selon zone inondable de la Saône et/ou du Marmont)
- extension limitée à une fois par unité foncière sans dépasser 20 m<sup>2</sup> d'emprise\* au sol pour les bâtiments d'habitation ; pour les bâtiments d'activité, extension limitée à 25 % de la surface d'emprise au sol du bâtiment existant sans dépasser 300 m<sup>2</sup>
- sans création de logement supplémentaire, tout changement\* de destination ou d'affectation implique une diminution de la vulnérabilité\* des biens et des personnes
- sans création ni augmentation de la surface de logement ou d'hébergement sous la cote de référence
- limitée à une fois par unité foncière\* sans dépasser 20 m<sup>2</sup> d'emprise\* au sol
- implantation du premier plancher\* fonctionnel au-dessus de la cote de référence
- dans le cadre d'opération de renouvellement\* urbain, de reconstruction après démolition, de comblement des espaces dits "dents creuses"
- sans augmentation de capacité d'accueil
- construction strictement indispensable aux aires d'accueil des gens du voyage, à la mise aux normes et à l'exploitation des campings, ainsi que le logement de gardiennage, limité à un logement par camping
- sous réserve que leur réalisation hors zone inondable soit jugée impossible après justification technico-économique
- construction liée au fonctionnement de l'infrastructure
- surface soustraite ≥ 400m<sup>2</sup> : les remblais\* doivent être réalisés avec la plus grande transparence hydraulique et compensés en volume, cote pour cote modulée, conformément à la note de méthode sur les remblais en zone inondable approuvée par le Préfet de bassin le 14 septembre 2007 – Déclaration ou Autorisation au titre de la loi sur l'eau
- surface soustraite < 400m<sup>2</sup> : les remblais\* doivent être limités au strict minimum (emprise des constructions et accès), et compensés par des mouvements de terre sur l'emprise parcellaire ou tènement\* situé dans la zone inondable



## 2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES ROUGES

Les zones rouges R et Rm concernent les zones inondables de la Saône et celles du Marmont qu'il convient de conserver comme telles pour les raisons suivantes :

- elles sont exposées à des aléas forts en raison de l'intensité des paramètres physiques tels que hauteur de submersion, vitesse du courant, ou fréquence élevée de retour des crues,
- elles constituent des champs d'expansion des crues utiles à la régulation de ces dernières au bénéfice des zones urbanisées à l'aval comme à l'amont.

### art. 2.1. Interdictions

**Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :**

- la création d'un **nouveau logement** que ce soit par construction, extension, surélévation, changement même partiel d'occupation ou de destination d'un bâtiment existant ;
- la création d'un **nouvel établissement d'hébergement, commercial ou d'activité**, sauf par changement de destination d'un bâtiment existant dans les limites et le respect des prescriptions définies aux articles 2.2, 5.1 et 5.2 ;
- la **reconstruction d'un bâtiment détruit par une crue** ;
- la création ou l'extension de **parkings souterrains** qu'ils soient publics ou privés ;
- la création, la reconstruction, l'extension et l'augmentation de capacité d'accueil des **établissements\* nécessaires à la gestion de crise** ;
- la création, la reconstruction, l'extension et l'augmentation de capacité d'accueil des **établissements\* abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer** ;
- la création, la reconstruction, l'extension et l'augmentation de capacité d'accueil d'**établissements\* recevant du public (ERP) de catégorie 1, 2 et 3** à l'exception des espaces ouverts de plein air ;
- la création, l'extension et l'augmentation de capacité d'accueil et de surface des **campings et aires d'accueil des gens du voyage à l'exception des aires de grand passage** ;
- l'aménagement de **sous-sols** s'il s'accompagne d'une augmentation de vulnérabilité\* ;
- les **travaux d'infrastructures** (transport et réseaux divers) sauf s'ils répondent aux trois conditions suivantes :
  - leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financières ;
  - le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable) présente le meilleur compromis technique, économique et environnemental ;
  - les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, n'augmentent pas les risques en amont et en aval.
- les **remblais** sauf s'il sont nécessaires à la réalisation autorisée d'infrastructures ou de construction et de leurs accès, dans le respect des prescriptions des articles 2.2, 5.1 et 5.2 ;

Les occupations et utilisations du sol non mentionnées ci-dessus sont admises sous réserve du respect des prescriptions\* particulières citées aux articles 2.2. *Prescriptions d'urbanisme* et 5. *Prescriptions communes à toutes les zones*.

## art. 2.2. Prescriptions d'urbanisme

Toute demande d'autorisation ou toute déclaration de travaux doit comporter un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier coté dans les trois dimensions. Dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques, les cotes du plan de masse sont rattachées au système altimétrique de référence de ce plan ([art. R.431-9 du code de l'urbanisme](#)).

Les travaux et aménagements réalisés répondent aux prescriptions suivantes :

- ◆ Les **constructions sont sans sous-sol** ;
- ◆ La construction d'**annexe\* à un bâtiment existant** est limitée à une fois par unité foncière et ne peut excéder 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol. Cette limite ne s'applique pas aux piscines et aux abris de stationnement ou de stockage ouvert au moins sur tout un côté. Pour ces mêmes annexes, il n'y a pas d'obligation de respect de la cote de référence. Le maître d'ouvrage prend toutefois les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence ;
- ◆ Dans le cas d'une **extension** d'un bâtiment existant :
  - pour les **bâtiments d'habitation**, l'extension est limitée à une fois par unité foncière et ne peut excéder 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol ;
  - pour les **bâtiments à destination d'industrie, artisanat, commerce, bureau, entrepôt, hébergement hôtelier, et pour les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif**, l'extension est limitée à une fois par unité foncière, et l'emprise au sol ne peut excéder 25 % du bâtiment existant dans la limite de 300 m<sup>2</sup> ;
  - toute surface de **plancher\* habitable** est réalisée **au-dessus de la cote de référence et au moins 1 m au-dessus du terrain naturel en zone rouge Rm** exposée aux crues du Marmont ;
  - les **terrasses couvertes et vérandas** peuvent être placées au niveau du plancher du bâtiment existant ;
  - les **planchers\* fonctionnels** hors zone Rm peuvent être placés sous la cote de référence et au dessus de la cote de la crue centennale, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence ; en zone Rm ils sont placés au moins 1 m au-dessus du terrain naturel ;
  - les **planchers destinés au stationnement automobile** peuvent être implantés sous la cote de référence, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence.
- ◆ Dans le cadre d'un **changement\* de destination ou d'affectation** :
  - la création d'un logement est interdit. Cette interdiction ne s'applique pas si le changement vise à étendre un logement existant dans le même corps de bâtiment ;
  - les travaux doivent conduire à diminuer la vulnérabilité globale des biens et des personnes ;
  - toute surface de **plancher\* habitable** est réalisée au-dessus de la cote de référence ;
  - en zone rouge Rm exposée aux crues du Marmont, toute surface de **plancher\* habitable** est réalisée **au moins 1m au-dessus du terrain naturel** ;
  - les **planchers\* fonctionnels** hors zone Rm peuvent être placés sous la cote de référence et au dessus de la cote de la crue centennale, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence ; en zone Rm ils sont placés au moins 1 m au-dessus du terrain naturel ;

- les **planchers destinés au stationnement automobile** peuvent être implantés sous la cote de référence, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence.
- ◆ En cas de **reconstruction d'un bâtiment après démolition**, la reconstruction respecte les points suivants :
  - la surface d'emprise au sol n'est pas augmentée ;
  - toute surface de **plancher\* habitable** est réalisée au-dessus de la cote de référence, et **au moins 1 m au-dessus du terrain naturel** en zone rouge Rm exposée aux crues du Marmont ;
  - les **planchers\* fonctionnels** hors zone Rm peuvent être placés sous la cote de référence et au dessus de la cote de la crue centennale, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence ; en zone Rm ils sont placés au moins 1 m au-dessus du terrain naturel ;
  - les **planchers destinés au stationnement automobile** peuvent être implantés sous la cote de référence, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence ;
  - la reconstruction est accompagnée de mesures permettant de limiter la vulnérabilité de l'ensemble des biens et des personnes abrités par le bâtiment.
- ◆ La cote altimétrique des **serres, hangars et bâtiments agricoles** strictement nécessaires aux activités agricoles et sans alternative hors zone inondable, ainsi que celle des constructions strictement indispensables au fonctionnement des **aires de jeux, de loisirs et des espaces ouverts de plein air**, sont optimisées\* en fonction des conditions d'exploitation. Le maître d'ouvrage justifie toutefois le choix d'implantation sous la cote de référence. Il prend également les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence.
- ◆ Les constructions strictement indispensables aux aires d'accueil des gens du voyage, à la mise aux normes et à l'exploitation des campings respectent les points suivants :
  - la construction est limitée à un logement de gardiennage par site ;
  - toute surface de **plancher\* habitable** est réalisée au-dessus de la cote de référence ;
  - les **planchers\* fonctionnels** peuvent être placés sous la cote de référence et au dessus de la cote de la crue centennale, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence ;
  - pour les sanitaires, il n'y a pas d'obligation de respect de la cote de référence. Le maître d'ouvrage prend toutefois les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence.
- ◆ Les aménagements directement liés au fonctionnement des **installations portuaires, quais, appontements** respectent les points suivants :
  - la cote altimétrique des infrastructures liées à l'exploitation de la voie d'eau est optimisée\* en fonction des conditions d'exploitation et des impératifs économiques ; elle peut être admise au niveau du terrain naturel ;
  - les infrastructures nécessaires au fonctionnement logistique du port et à la maintenance des bateaux peuvent être construites à la même cote altimétrique que les aménagements de la voie d'eau sous réserve de l'élaboration préalable d'un plan opérationnel d'intervention présentant les règles de gestion et d'évacuation des stocks en cas de survenue d'une crue (site de repli, moyens mis en œuvre, délai d'évacuation, etc.) ;

- la cote des premiers planchers fonctionnels (capitainerie, services de secours et de vigilance, gardiennage, locaux destinés à l'avitaillement et aux services aux usagers de la voie d'eau, stockages permanents, bureaux d'exploitation, etc.) et la cote du premier plancher habitable de leur éventuel logement sont supérieures à la cote altimétrique de la crue de référence.
- ◆ Les **clôtures** sont hydrauliquement transparentes et ne font pas obstacle au libre écoulement des crues.
- ◆ La cote altimétrique des installations ou constructions liées et strictement indispensables au fonctionnement des **infrastructures d'intérêt public\*** (exemples : transformateurs électriques, pylônes, voirie, équipements de réseaux de télécommunications, station d'épuration, etc.) est optimisée\* en fonction des conditions d'exploitation. Le maître d'ouvrage justifie toutefois le choix d'implantation sous la cote de référence\*. Il prend également les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité\* des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence.

**Les prescriptions, autres que les prescriptions d'urbanisme, applicables à toutes les zones sont inscrites au chapitre 5.**

### 3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES BLEUES

Les zones bleues B et Bm correspondent pour l'essentiel aux zones d'aléa modéré ou faible situées en secteur urbanisé.

Les règles qui s'y appliquent permettent de rendre compatibles de nouvelles implantations humaines avec l'inondabilité faible à moyenne des terrains, et de trouver un compromis entre limitation des sinistres et développement des aménagements.

#### **art. 3.1. Interdictions**

**Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :**

- x la **reconstruction d'un bâtiment détruit par une crue** ;
- x la création, la reconstruction, l'extension **des logements sous la cote\* de référence** ;
- x la création, la reconstruction, l'extension et l'augmentation de capacité d'accueil des **établissements\* nécessaires à la gestion de crise** ;
- x la création, la reconstruction, l'extension et l'augmentation de capacité d'accueil des **établissements\* abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer** ;
- x la création d'**établissements\* recevant du public (ERP) de catégorie 1, 2 et 3** à l'exception des espaces ouverts de plein air ;
- x la création de **campings et aires d'accueil des gens du voyage** à l'exception des aires de grand passage ;
- x les **remblais** sauf s'ils sont nécessaires à la réalisation d'infrastructures autorisées, et dans le respect des prescriptions des articles 3.2, 5.1 et 5.2 ;
- x la construction de **parkings souterrains** qu'ils soient publics ou privés ; cependant en zone Bm les parkings souterrains sont admis s'ils sont aménagés de façon à empêcher la pénétration des eaux par les ouvertures (accès, aération, passage de canalisations, etc.) ;
- x l'aménagement de **sous-sols** s'il s'accompagne d'une augmentation de vulnérabilité ;
- x les **travaux d'infrastructures** (transport et réseaux divers) sauf s'ils répondent aux trois conditions suivantes :
  - leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financières,
  - le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable) présente le meilleur compromis technique, économique et environnemental,
  - les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, n'augmentent pas les risques en amont et en aval.

Les occupations et utilisations du sol non interdites ci-dessus sont admises sous réserve du respect des prescriptions particulières des articles 3.2, 5.1 et 5.2.

### art. 3.2. Prescriptions d'urbanisme

Toute demande d'autorisation ou toute déclaration de travaux comporte un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier coté dans les trois dimensions. Dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques, les cotes du plan de masse sont rattachées au système altimétrique de référence de ce plan ([art. R.431-9 du code de l'urbanisme](#)).

Dans la zone bleue des crues de la Saône, uniquement en centre urbain (signalé sur le plan de zonage par une surimpression en pointillé), les constructions peuvent faire l'objet de la dérogation suivante : implantation des premiers planchers à la cote de crue centennale modélisée. Cette dérogation n'est applicable qu'en raison de fortes contraintes architecturales, constructives ou d'accessibilité. Le maître d'ouvrage justifie toutefois le choix d'implantation sous la cote de référence. Il prend également les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité de la construction et de ses occupants face au risque d'inondation.

- ◆ les **constructions sont sans sous-sol** ; cependant en zone Bm les sous-sol sont admis s'ils sont aménagés de façon à empêcher la pénétration des eaux par les ouvertures (accès, soupiraux, passage de canalisations, etc.) ; celles-ci respectent alors la cote de référence ;
- ◆ en cas de **construction nouvelle**, les **planchers\* habitables** et **fonctionnels** sont placés au-dessus de la cote de référence, et au moins 0,5 m au-dessus du terrain naturel en zone Bm. Cette règle ne s'impose pas aux constructions qui suivent :

- les hangars et bâtiments agricoles,
- les annexes\* à un bâtiment existant,
- les constructions destinées au stationnement de véhicules,
- les constructions liées au fonctionnement des aires de jeux, de loisirs et des espaces ouverts de plein air.

Toutefois, pour ces constructions, leur cote altimétrique est optimisée\* en fonction des conditions d'exploitation. Le maître d'ouvrage justifie le choix d'implantation sous la cote de référence. Il prend également les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence.

- ◆ dans le cadre d'une **extension**, d'un **changement\* de destination** ou d'un **changement\* d'affectation** d'un bâtiment ou d'une activité existants :
  - les **planchers\* habitables** sont placés au-dessus de la cote de référence, et au moins 0,5 m au-dessus du terrain naturel dans la zone bleue Bm ;
  - les **planchers\* fonctionnels** hors zone Bm peuvent être placés sous la cote de référence et au-dessus de la cote de la crue centennale, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence ; en zone Bm ils sont placés au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel ;
  - Les planchers destinés au **stationnement automobile** peuvent être implantés sous le niveau de la cote altimétrique de la crue de référence, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence ;
  - les **terrasses couvertes et vérandas** peuvent être placées au niveau du plancher du bâtiment existant.
- ◆ les installations directement liées au fonctionnement des **installations portuaires, quais, appontements et des espaces de loisirs** respectent les points suivants :
  - la cote altimétrique des infrastructures liées à l'exploitation de la voie d'eau est optimisée\* en fonction des conditions d'exploitation et des impératifs économiques et peut être admise au niveau du terrain naturel,



- les infrastructures nécessaires au fonctionnement logistique du port et à la maintenance des bateaux peuvent être construites à la même cote altimétrique que les aménagements de la voie d'eau sous réserve de l'élaboration préalable d'un plan opérationnel d'intervention présentant les règles de gestion et d'évacuation des stocks en cas de survenue d'une crue (site de repli, moyens mis en œuvre, délai d'évacuation, etc.),
- la cote des premiers planchers\* fonctionnels (capitainerie, services de secours et de vigilance, gardiennage, locaux destinés à l'avitaillement et aux services aux usagers de la voie d'eau, stockage permanents, bureaux d'exploitation, etc.) et la cote du premier plancher habitable de leur éventuel logement sont supérieures à la cote altimétrique de la crue de référence.
- ◆ la cote altimétrique des installations ou constructions liées et strictement indispensables au fonctionnement des **infrastructures d'intérêt public** (exemples : transformateurs électriques, pylônes, voirie, réseaux, station d'épuration, etc.) est optimisée\* en fonction des conditions d'exploitation. Le maître d'ouvrage justifie toutefois le choix d'implantation sous la cote de référence. Il prend également les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence.
- ◆ les **clôtures** sont hydrauliquement transparentes et ne font pas obstacle au libre écoulement des crues.

Les constructions nouvelles dispensées de toute formalité au titre de l'[article R.421-2 du code de l'urbanisme](#) sont admises à la condition que le maître d'ouvrage prenne les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité des constructions et des biens face au risque d'inondation.

**Les prescriptions, autres que prescriptions d'urbanisme, applicables à toutes les zones sont inscrites au chapitre 5.**

## 4. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES VIOLETTES

Les zones violettes V et Vm correspondent aux zones d'aléa fort en centre urbain.

Dans ces zones violettes, afin de garantir la continuité de service et de vie, l'évolution et le renouvellement des constructions sont tolérés. Cette tolérance est strictement limitée à « l'évolution de la ville sur la ville » et il ne s'agit en aucun cas de permettre la création de nouveaux enjeux vulnérables dans ces zones. Ces espaces ne pourront donc pas être densifiés à l'avenir.

### art. 4.1. Interdictions

**Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :**

- les **constructions nouvelles**, à l'exception de celles qui sont mises en œuvre :
  - dans le cadre d'opération de renouvellement\* urbain s'inscrivant dans la continuité de service et de vie,
  - en cas de reconstruction après démolition sous réserve de mise en œuvre de mesures de limitation de la vulnérabilité,
  - dans les espaces dits « dents\* creuses »,
- la **reconstruction d'un bâtiment détruit par une crue** ;
- la création, la reconstruction, l'extension et l'augmentation de capacité d'accueil des **établissements\* nécessaires à la gestion de crise** ;
- la création, la reconstruction, l'extension et l'augmentation de capacité d'accueil des **établissements\* abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer** ;
- la création, la reconstruction et l'extension des **établissements\* potentiellement dangereux** ;
- la création d'**établissements\* recevant du public (ERP) de catégorie 1, 2 et 3** à l'exception des espaces ouverts de plein air ;
- les **remblais** sauf s'ils sont nécessaires à la réalisation d'infrastructures autorisées, dans le respect des prescriptions des articles 4.2 et 5 ;
- la construction de **parkings souterrains** qu'ils soient publics ou privés ;
- l'aménagement de **sous-sols** s'il s'accompagne d'une augmentation de la vulnérabilité ;
- les **travaux d'infrastructures** (transport et réseaux divers) sauf s'ils répondent aux trois conditions suivantes :
  - leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financières,
  - le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable) présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental,
  - les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne doivent pas augmenter les risques en amont et en aval.

#### **art. 4.2. Prescriptions d'urbanisme**

Toute demande d'autorisation ou toute déclaration de travaux comporte un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier coté dans les trois dimensions. Dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques, les cotes du plan de masse sont rattachées au système altimétrique de référence de ce plan ([art. R.431-9 du code de l'urbanisme](#)).

En **zone violette**, les constructions peuvent faire l'objet de la dérogation suivante : implantation des premiers planchers au-dessus de la cote de crue **centennale** modélisée. Cette dérogation n'est applicable qu'en raison de fortes contraintes architecturales, constructives ou d'accessibilité. Le maître d'ouvrage prend toutefois les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité de la construction et de ses occupants face au risque d'inondation, notamment par la création d'un niveau\* refuge placé au-dessus de la cote de référence.

- ◆ les **constructions sont sans sous-sol** ;
- ◆ dans le cadre d'une **construction nouvelle**, les **planchers\* habitables** et **fonctionnels** sont placés au-dessus de la cote de référence, et au moins 1 m au-dessus du terrain naturel en zone Vm exposée aux crues du Marmont, sauf pour le stationnement de véhicules.
- ◆ dans le cadre d'une **extension**, d'un **changement\* de destination**, ou d'un **changement\* d'affectation** d'un bâtiment existant :
  - les **planchers\* habitables** sont placés au-dessus de la cote de référence, et au moins 1 m au-dessus du terrain naturel en zone Vm exposée aux crues du Marmont ;
  - les **planchers\* fonctionnels** hors zone Vm peuvent être placés sous la cote de référence et au dessus de la cote de la crue centennale, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence ; en zone Vm ils sont placés au moins 1 m au-dessus du terrain naturel ;
  - les **planchers destinés au stationnement automobile** peuvent être implantés sous la cote de référence, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence,
  - le changement de destination ou d'affectation est accompagné de mesures visant à réduire la vulnérabilité de l'ensemble des personnes et des biens abrités.

**Les prescriptions, autres que les prescriptions d'urbanisme, applicables à toutes les zones sont inscrites au chapitre 5.**

## 5. PRESCRIPTIONS COMMUNES À TOUTES LES ZONES

Les prescriptions suivantes s'imposent aux maîtres d'ouvrages et maîtres d'œuvre de projets nouveaux ainsi qu'aux propriétaires de biens existants.

Les travaux, ouvrages ou activités susceptibles de porter atteinte à l'eau et aux milieux aquatiques sont soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau. Les [articles R.214-1 à R.214-5](#) du code de l'environnement fixent les conditions d'application de ces dispositions.

### **Extrait de l'article R.214-1 : Nomenclature loi sur l'eau**

Rubrique 3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais\* dans le lit\* majeur d'un cours d'eau :

1. Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> (Autorisation) ;
2. Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> (Déclaration).

Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.

### **5.1. Prescriptions lors de construction, de rénovation ou de remplacement**

#### **• Assurer la sécurité des occupants et maintenir un confort minimal**

- ◆ Les extensions de plus de 20 m<sup>2</sup> sont accompagnées de mesures visant à réduire la vulnérabilité globale, pour l'ensemble de la construction (existant + extension).
- ◆ Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité, etc.) sont équipés d'un dispositif de mise hors service de leurs parties inondables ou sont installés hors d'eau, de manière à faciliter le retour à la normale après la décrue.
- ◆ Les matériels électriques, électroniques, électromécaniques et appareils de chauffage sont placés hors d'eau (autant que possible au-dessus de la cote de référence), de manière à faciliter le retour à la normale après la décrue.
- ◆ Des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges ou non corrodables sont utilisés pour toute partie de construction située sous la cote de référence.
- ◆ Les citernes enterrées ou extérieures sont étanches, lestées ou fixées au sol et protégées contre les affouillements.
- ◆ Les ouvertures inondables (portes de garages, portes d'entrées, etc.) sont équipées de dispositifs d'étanchéité (par exemple des batardeaux\*) afin d'éviter les entrées d'eau. Leur hauteur ne doit pas excéder 1 m afin d'éviter le risque de rupture brutale en cas de surpression.
- ◆ Lors de la mise en place des transformateurs, armoires de répartition, etc., ces équipements sont placés au-dessus de la cote de référence.
- ◆ Les réseaux d'assainissement sont étanches, protégés contre les affouillements\* et adaptés pour éviter l'aggravation des risques d'inondation des zones urbanisées par refoulement à partir des cours d'eau ou des zones inondées (par exemple clapet anti-retour sur les exutoires, dispositifs anti-refoulement sur le réseau).

#### **• Assurer la résistance et la stabilité du bâtiment**

- ◆ Les bâtiments sont construits de manière à pouvoir résister aux tassements\* différentiels et aux sous-pressions\* hydrostatiques, aux affouillements\* et aux érosions localisées.

- ◆ Les fondations et parties de bâtiment construites sous la cote de référence sont réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau ou traités pour l'être.
- ◆ Les piscines sont construites pour résister à la variation de pression en cas de crue.

- **Prévenir les dommages sur le bâti**

- ◆ Les murs, revêtements de sols, isolations thermique ou phonique sont réalisés à l'aide de matériaux insensibles à l'eau pour les parties de bâtiments situées en dessous de la cote de référence.
- ◆ Toute surface de plancher fonctionnel située sous la cote de référence est conçue de façon à permettre l'écoulement des eaux pendant la crue et l'évacuation rapide des eaux après la crue.

- **Prévenir les dommages sur les infrastructures et limiter leur impact sur la zone inondable**

- ◆ Les chaussées en zone inondable sont, dans la mesure où cela est techniquement possible et économiquement viable, conçues et réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau. Elles sont équipées d'ouvrages permettant la transparence face aux écoulements (ouvrage de décharge par exemple), et protégées contre les érosions.
- ◆ Les remblais réalisés dans le cadre d'un aménagement autorisé le sont avec la plus grande transparence hydraulique et avec compensation, cote pour cote modulée, conformément à la note de méthode sur les remblais en zone inondable approuvée par le Préfet de bassin Rhône-Méditerranée le 14 septembre 2007.
- ◆ Lorsqu'ils sont inévitables (accès notamment), les remblais sont limités au strict minimum, et compensés par des mouvements de terre sur le tènement situé dans la zone inondable.

- **Limiter l'impact de toute construction sur la zone inondable**

- ◆ Toute construction réalisée est hydrauliquement transparente par vide sanitaire, pilotis ou autres moyens.
- ◆ Tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné, est éliminé.

## **art. 5.2. Prescriptions relatives à l'utilisation et à l'exploitation**

Les mesures ci-dessous demeurent applicables quelles que soient les circonstances : l'absence d'un responsable sur place, l'imminence de la crue, le mauvais état de fonctionnement ou d'entretien, ne sont pas considérés comme des cas de force majeure. Elles visent les installations des particuliers (cuves d'hydrocarbures par exemple) comme des professionnels ou des collectivités.

- **Limiter les risques de pollution et de danger liés aux objets flottants**

- ◆ Afin d'éviter une pollution consécutive à la crue, les produits dangereux, polluants ou sensibles à l'humidité sont stockés au-dessus de la cote de référence ou situés dans un conteneur étanche arrimé ou lesté de façon à résister à la crue de référence. Les installations sont munies de dispositifs d'arrêt et de disconnection clairement identifiés.
- ◆ L'évent\* des citernes est situé au-dessus de l'altitude de la cote de référence.
- ◆ Pour les citernes enterrées (notamment d'hydrocarbures), lorsqu'elles sont autorisées, les orifices hors d'eau sont protégés contre tous chocs ou fortes pressions.

• ***Empêcher la disparition des biens et la dispersion d'objets susceptibles d'aggraver les dommages***

- ◆ Les constructions légères et provisoires, les habitations légères de loisir, sont aisément déplaçables hors zone inondable. Les établissements flottants et les équipements qui leur sont liés (les accès notamment) sont solidement amarrés de façon à résister à la crue de référence.
- ◆ Les caravanes dont le stationnement est autorisé, les véhicules et engins mobiles parkés au niveau du terrain naturel sont placés de façon à conserver leurs moyens de mobilité et de manœuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide.
- ◆ Les matériels, produits et matériaux sensibles à l'eau sont entreposés au-dessus de la cote de référence, ou à défaut aisément déplaçables hors d'atteinte de la crue.
- ◆ Les matériels, produits et matériaux susceptibles d'être emportés par la crue sont ancrés au sol ou rendus captif ou aisément déplaçables hors d'atteinte de la crue.  
Ces dispositions concernent en particulier les conteneurs de déchets des particuliers ou collectivités, y compris pour la collecte sélective.
- ◆ Les cheptels, fourrages, récoltes et matériels agricoles restent évacuables sur des terrains non submersibles dès l'alerte de crues génératrices de débordements importants.
- ◆ Les exploitants de terrains de camping et/ou de caravanage prennent toutes dispositions, notamment dans leur règlement intérieur, pour permettre l'évacuation complète des terrains situés en-dessous de la cote de référence en moins de 48 heures en cas de montée des eaux, y compris en l'absence des clients.

## 6. MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE SUR L'EXISTANT

### art. 6.1. Prescriptions rendues obligatoires par le PPRi

#### *À la charge des communes et collectivités locales*

Le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans (conformément au code de l'environnement, article L125-2) sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que les garanties prévues à l'article L125-1 du code des assurances.

Chaque commune ou groupement de communes assure l'alimentation en eau potable par temps de crue par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau et/ou étanchéification des têtes de puits, mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement, etc.).

Conformément à l'article L563-3 du code de l'environnement, le maire procède, avec l'aide des services de l'État compétents, à l'inventaire des repères de crues existants. Il établit les repères correspondant aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles. La commune ou un établissement intercommunal compétent matérialise, entretient et protège ces repères.

Le maire établit un **plan communal de sauvegarde** visant la mise en sécurité des personnes, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours, les services compétents de l'État et les collectivités concernées dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du plan de prévention du risque inondation (article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ; décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005). Ce plan recense les mesures particulières à prendre concernant les installations sensibles, les activités et occupations temporaires, et les personnes vulnérables.

Les aires de stationnement ouvertes au public font l'objet d'un mode de gestion approprié au risque inondation. Un règlement est mis en place et est intégré au plan communal de sauvegarde.

#### *À la charge des propriétaires dans le cadre d'une réduction de la vulnérabilité des constructions et de leurs occupants*

Dans **un délai de cinq ans** à compter de la publication du présent plan et conformément à l'article L562-1 du code de l'environnement, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde listées ci-après, concernant les biens et les activités existants doivent être réalisées.

**Ces mesures** de prévention, de protection et de sauvegarde **s'appliquent aux biens et activités existants** antérieurement à la publication de l'acte approuvant le Plan de Prévention des Risques Inondation qu'ils soient situés **en zone rouge, en zone bleue ou en zone violette** telles que définies dans le présent plan.

Conformément à l'article R652-5 du code de l'environnement, le coût des opérations qui découlent de cette obligation est limité à 10% de la valeur vénale, ou estimée, des biens concernés à la date de publication du plan.

Dans le cas où ce coût serait supérieur à 10%, le propriétaire peut ne mettre en œuvre que certaines des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde de façon à rester dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés. Ces mesures sont réalisées selon l'ordre de priorité suivant :

- x en premier lieu les **mesures visant à améliorer la sécurité des personnes**,
- x en second lieu les **mesures visant à faciliter la gestion de crise**,
- x et finalement les **mesures visant à réduire la vulnérabilité des biens**.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Pour conforter les mesures obligatoires listées ci-après, un diagnostic réalisé par une personne compétente peut identifier les points de vulnérabilité du bâti selon l'ordre de priorité ci-dessus. Ce diagnostic peut être demandé à l'appui des demandes de subvention au titre du FPRNM\* pour la réalisation de mesures de réduction de la vulnérabilité rendues obligatoires par le PPR.

Conformément à l'article L562-1, à défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

### **Liste exhaustive et hiérarchisée des mesures rendues obligatoires sur les biens existants**

#### **i. Mesures visant à améliorer la sécurité des personnes :**

- ◆ Les équipements de chauffage électrique et les dispositifs de coupure des réseaux techniques (électricité, eau, gaz, etc.) sont installés au-dessus de la cote de référence\*. Les dispositifs de coupure doivent être automatiques dans le cas où l'occupation des locaux n'est pas permanente. Le réseau électrique est descendant et séparatif par étage.
- ◆ Les citernes, les cuves et les fosses sont suffisamment enterrées ou lestées ou surélevées pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage est situé au-dessus de la cote de référence. Les événements sont situés au moins un mètre au-dessus de la cote de référence.

#### **ii. Mesures visant à faciliter la gestion de crise et le retour à la normale :**

- ◆ Tout lieu de séjour est muni en façade sur le domaine public d'un ou plusieurs points d'ancrage proche(s) d'une issue permettant l'évacuation des personnes par les secours à l'aide d'embarcation, quelque soit le niveau atteint par la crue jusqu'à la cote de référence.
- ◆ Afin qu'ils ne constituent pas des pièges lorsqu'ils sont submergés, les bassins, piscine, mares, etc., les fossés et les dénivellations marquées, quelle qu'en soit la profondeur, sont signalés, ou entourés de barrière, de manière efficace jusqu'à la cote de référence.
- ◆ Les responsables d'une activité de plus de 20 salariés effectuent une analyse de vulnérabilité\* de leur établissement face aux risques inondations concernant à la fois les immeubles\*, les équipements, les matériels, mais aussi le fonctionnement de l'activité. Cette analyse est réalisée dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan et fait l'objet d'un compte rendu remis au préfet.
- ◆ Les exploitants agricoles prennent toutes les dispositions nécessaires pour prévoir l'évacuation des cheptels, fourrages, récoltes et matériels agricoles sur des terrains non submersibles dès l'alerte de crues génératrices de débordements importants (suivi des crues en temps réel sur le site [www.vigicrues.gouv.fr](http://www.vigicrues.gouv.fr)).



- ◆ Les exploitants de terrains de camping respectent les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation fixées par l'article [L443.2 du code de l'urbanisme](#). Les modalités d'évacuation font l'objet d'une information écrite et orale particulière auprès de chaque campeur. Sont notamment précisés et (ou) indiqués par le gestionnaire du camping : les modalités d'alerte, le ou les lieu(x) de regroupement, l'itinéraire d'évacuation, les précautions à prendre, etc. Les exploitants s'assurent régulièrement de la mobilité des caravanes et des mobil-homes affectés aux campeurs.

### iii. Mesures visant à réduire la vulnérabilité des biens :

- ◆ Les équipements électriques (sauf ceux liés à des ouvertures submersibles), électroniques, micro-mécaniques et les appareils électroménagers sont placés au-dessus de la cote de référence. En cas d'impossibilité technique, ils sont démontables, et déplacés au-dessus de la cote de référence en cas de montée des eaux ou d'absence prolongée. Leur installation est si nécessaire modifiée pour permettre ce démontage et ce déplacement.
- ◆ Les ouvertures inondables (portes de garages, portes d'entrées etc.) sont équipées de dispositifs d'étanchéité (par exemple des batardeaux\*) afin d'éviter les entrées d'eau. Leur hauteur ne devra pas excéder 1 m afin d'éviter le risque de rupture brutale en cas de surpression.
- ◆ Les ouvertures telles que bouches d'aération, d'évacuation, drains, situées sous la cote de référence, sont équipées de dispositifs empêchant l'eau de pénétrer et bloquant les débris et objets (par exemple des grilles fines).
- ◆ Afin d'éviter le refoulement des eaux d'égouts, les canalisations d'évacuation des eaux usées sont équipées de clapets anti-retour automatiques.
- ◆ Lors de travaux de rénovation, d'aménagement\* ou suite à un sinistre, les menuiseries, portes, fenêtres, les revêtements des sols, les murs, les protections thermiques ou phoniques, situés au dessous de la cote de référence\* sont constitués avec des matériaux peu sensibles à l'eau ou convenablement traités.
- ◆ Afin de minimiser le coût des sinistres et de faciliter le retour à la normale, des travaux sont prévus pour permettre le rehaussement des stocks et des équipements sensibles au-dessus de la cote\* de référence.

### ***Dispositions liées à l'exercice d'une mission de service public***

La loi n° 2004-811 du 13 août 2004, dite de modernisation de la sécurité civile, prévoit dans ses articles 6 et 7 l'obligation pour certains gestionnaires de prendre les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction de besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les dispositions ci-dessous s'inscrivent dans cette logique en étendant ces obligations à d'autres établissements et installations dont l'inondabilité est une source potentielle de risques et désordres significatifs.

Les établissements et installations cités dans les paragraphes suivants mettent en place, dans un délai maximum de 5 ans, des mesures visant notamment à :

- x **réduire la vulnérabilité des constructions et installations ;**
- x **maintenir un service minimum pendant la crise ;**
- x **optimiser les délais de reprise de l'activité normale.**

1 - Les **gestionnaires des infrastructures de transport terrestre** établissent un plan d'alerte et d'intervention, en liaison avec les collectivités locales concernées, le service départemental d'incendie et de secours et les autres services compétents de l'État, visant la mise en sécurité des usagers des voies publiques.

2 - Chaque **gestionnaire de réseau de transports en commun**, et chaque **gestionnaire de réseau de distribution (eau, énergie, télécommunications, courrier, ...)** élabore et met en œuvre un plan de protection contre les inondations. Ce plan est soumis pour avis au préfet et expose :

- ◆ les mesures préventives destinées à diminuer la vulnérabilité de l'existant ;
- ◆ celles destinées à diminuer la vulnérabilité des équipements et installations futurs ;
- ◆ les mesures prises pendant la crue pour prévenir les dégâts causés par les eaux, en identifiant précisément les ressources internes et les ressources externes mobilisées ;
- ◆ celles prises pendant la crue pour assurer un niveau de service minimal et notamment la continuité des services prioritaires définis par le préfet ;
- ◆ les procédures d'auscultation et de remise en état des réseaux après la crue.

L'ensemble des mesures à prendre pendant la crue se réalisera dans un contexte général de forte perturbation de l'économie. Les gestionnaires favorisent au maximum les mesures de prévention passives et celles qui mobilisent le moins possible les ressources extérieures au gestionnaire.

3 - Chaque **gestionnaire des infrastructures de collecte et de traitement des eaux usées ou des déchets** établit un diagnostic de la vulnérabilité de ses installations face à l'inondation. A l'issue de cette analyse, il prend toutes dispositions y compris constructives visant à :

- diminuer la vulnérabilité de l'existant ;
- définir les mesures prises pour éviter la pollution des eaux en période d'inondation ;
- assurer un service minimal pendant la crue ;
- redémarrer l'activité le plus rapidement possible après le départ des eaux.

Ces dispositions font l'objet d'un compte rendu remis au préfet.

4 - Les responsables des **établissements de soins aux personnes situés en zone inondable** réalisent une analyse détaillée de la vulnérabilité de leur établissement face à l'inondation. A l'issue de cette analyse, ils prennent toutes dispositions y compris constructives visant à réduire cette vulnérabilité et permettre, tant que l'établissement reste accessible par les moyens usuels de locomotion, le fonctionnement continu du service.

5 - Pour les **établissements de soins aux personnes rendus inaccessibles par la crue**, les responsables prennent toutes dispositions pour permettre un maintien sur place des pensionnaires tout en garantissant leur sécurité et la continuité de leurs soins. En cas d'impossibilité de ce maintien, le responsable de l'établissement, en accord avec les autorités de police et les autorités sanitaires, établit un plan d'évacuation et de relogement dans des structures d'hébergement situées hors d'eau et permettant de garantir la sécurité et la continuité des soins aux personnes.

Ces dispositions font l'objet d'un compte rendu remis au préfet.

6 - Chaque **responsable d'établissement culturel ou d'administration** élabore et met en œuvre un plan de protection contre les inondations. Ce plan est soumis pour avis au préfet et identifie notamment :

- les enjeux menacés (œuvres d'art, archives, salles opérationnelles, etc.),
- les ressources internes et externes devant être mobilisées pour la sauvegarde des enjeux menacés.

7 - Les responsables des **établissements\* sensibles et nécessaires à la gestion de crise** situés en zone inondable réalisent une analyse de vulnérabilité de leurs établissements face au risque inondation concernant à la fois les immeubles, les équipements, les matériels, et aussi le fonctionnement de l'activité. Ces dispositions sont réalisées dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan et font l'objet d'un compte rendu remis au préfet.

### **art. 6.2. Recommandations**

Les dispositions du présent article n'ont pas valeur de prescription. Leur application est cependant recommandée afin de réduire l'importance des sinistres et faciliter le retour à la normale.

Les projets nouveaux (constructions, reconstructions, extensions, surélévations) peuvent intégrer en plus des prescriptions obligatoires d'urbanisme, de construction et d'exploitation, une ou plusieurs mesures présentées au titre de la limitation de la vulnérabilité du bâti.

D'une manière plus générale, il est recommandé de mettre en œuvre toute mesure propre à diminuer la vulnérabilité des personnes, des biens et des activités, tel que par exemple : surélévation des biens sensibles à l'eau, surélévation de planchers, utilisation de matériaux insensibles à l'eau, étanchéification des ouvertures situées sous la cote de référence, amélioration de la perméabilité des clôtures.

Les meilleures techniques existantes de conception et de mise en œuvre sont recherchées pour que les constructions nouvelles soient hydrauliquement transparentes (vide sanitaire, pilotis par exemple).

Les extensions des bâtiments d'activités peuvent être réalisées à l'étage des bâtiments existants.

Dans le cas d'une reconstruction après démolition d'un bâtiment, il est recommandé de chercher à déplacer le projet vers les zones d'aléa moindre.

### **art. 6.3. Maîtrise des écoulements et des ruissellements**

Conformément à l'article [L.2224-10 du code général des collectivités territoriales](#), les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent notamment les zones où des mesures sont prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Ce schéma définit les zones contributives, les prescriptions et les équipements à mettre en œuvre par les aménageurs, la collectivité et les particuliers, et destinés à la rétention ou l'infiltration des eaux pluviales dans le cadre d'une gestion optimale des débits de pointe et de la mise en sécurité des personnes contre les inondations.

Le schéma définit également les mesures dites alternatives à la parcelle, permettant la rétention des eaux pluviales sur le terrain d'assiette, afin de limiter les impacts des aménagements ou équipements dans les zones émettrices de ruissellements et d'au moins compenser les ruissellements induits.

Concernant les activités agricoles, forestières et liées à la pêche, il est recommandé :

- d'implanter régulièrement des bandes horizontales enherbées ou arborées pour limiter l'érosion des sols, le ruissellement pluvial et les coulées de boue ;
- de labourer dans le sens perpendiculaire à la pente ;
- de ne pas défricher les têtes de ravin et les sommets de colline ;
- de ne pas supprimer de haies sans mesure compensatoire au moins aussi efficace.

**Les opérations d'aménagement foncier (type remembrement) sont mises en œuvre en tenant compte de leurs effets directs ou indirects sur les écoulements et ruissellements.** Elles sont accompagnées de mesures de réduction des impacts et à défaut de mesures compensatoires.

### **art. 6.4. Opérations d'entretien, de protection et de prévention**

Il est rappelé que l'entretien des cours d'eau non domaniaux doit être assuré par les propriétaires riverains qui procéderont à l'entretien des rives par élagages et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris flottants ou non.





# Glossaire

**Affouillement** : action de creusement due aux remous et aux tourbillons engendrés dans un courant d'eau butant sur un obstacle naturel (rive concave de méandre) ou artificiel (pile de pont, ouvrage, etc.).

**Aléa** : phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données. L'occurrence est la probabilité de survenue d'un événement. L'intensité exprime l'importance du phénomène évaluée ou mesurée par des paramètres physiques (hauteur de submersion, vitesse du courant, durée de l'inondation, etc.).

**Aménagement des constructions** : travaux d'intérieur ou de façade sur des constructions existantes, sans augmentation de l'emprise au sol.

**Annexe** : construction attenante ou non attenante à l'habitation, située sur le même tènement, dont le fonctionnement est lié à celle-ci ; exemples : abris de jardin, bûchers, piscines ou garages, etc.

**Batardeau** : dispositif amovible placé en partie basse d'une ouverture afin de la rendre étanche.

**Centennale** : une crue est dite centennale (ou de retour 100 ans ou Q100) si elle a une probabilité de 1 % d'être atteinte ou dépassée chaque année. Il s'agit d'une notion statistique fondée sur les événements passés et des simulations théoriques. Cela ne signifie pas qu'elle se produit une fois tous les 100 ans, ou une fois par siècle. On dit aussi :

fréquence	biennale - Q2	quinquennale - Q5	décennale - Q10	vintennale - Q20	cinquantennale - Q50
probabilité	1 / 2	1 / 5	1/10	1/20	1/50

**Centre urbain ou ancien** : ensemble urbanisé caractérisé par son histoire, la densité de l'occupation des sols, la continuité du bâti et la mixité des usages entre logements, commerces et services. (*circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables*).

**Changement de destination** : changement de l'usage d'un bâtiment. L'article R123-9 du code de l'urbanisme définit les catégories de destination des constructions : «[...] Les règles édictées dans le présent article peuvent être différentes, dans une même zone, selon que les constructions sont destinées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, à l'industrie, à l'exploitation agricole ou forestière ou à la fonction d'entrepôt. En outre, des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. [...]» Ex. : transformation d'un bâtiment d'activité en logement ou le contraire.

**Changement d'affectation** : changement d'utilisation d'une partie de bâtiment dont la destination est inchangée. Ex. : transformation d'un garage d'une habitation en pièce de vie.

**Construction à usage d'hébergement** : construction destinée à héberger temporairement du public (exemple : hôtel, gîte, pension, colonie de vacances, maison de retraite, foyer pour handicapés, etc.).

**Construction à usage de logement** : construction destinée au logement privatif, collectif ou individuel, à occupation permanente ou non permanente (exemple: maison individuelle, immeuble d'appartements, etc.).

**Cote de référence** : altitude (en m NGF) de la crue de référence\*.

Pour la **Saône**, la crue de référence est celle de 1840 modélisée aux conditions actuelles d'écoulement des eaux dans la vallée. Une cote de référence est définie pour chaque point kilométrique (PK) sur les cartes de zonage (cf. page 7). Il s'agit de la hauteur maximale atteinte par la crue modélisée. Entre deux PK successifs, la cote du PK amont s'applique.

Pour le **Marmont**, la cote de référence est définie par une hauteur par rapport au terrain naturel, variable suivant l'intensité de l'aléa\*, cf. page 7.

**Crue** : période de débit élevé et de hautes eaux d'un cours d'eau, de durée plus ou moins longue, consécutive à des précipitations importantes. Si les capacités du lit mineur sont dépassées, le cours d'eau déborde et inonde son lit majeur. Cf. centennale\*.

**Crue de référence** : crue-type (caractérisée par son développement et son débit, son extension, la vitesse du courant, ou la hauteur de submersion à son maximum) prise par convention comme référence pour l'établissement du PPR.

**DDT** : direction départementale des territoires, service départemental de l'État sous l'autorité du préfet, chargé entre autres de l'élaboration des plans de prévention des risques. A remplacé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010 la DDE (équipement) et la DDAF (agriculture et forêt).

**Dent creuse** : espace peu ou pas bâti, dont la superficie est proche du parcellaire voisin, situé en centre urbain ou entre le centre urbain et la zone urbanisée, à l'exception des espaces tels que les jardins publics, squares, stades, cimetières...

**Digue et ouvrage assimilé** : construction ou levée de terre, en élévation au-dessus du terrain naturel, destiné à contenir épisodiquement un flux d'eau afin de protéger des zones naturellement inondables.

**Echelles des crues** : présentes tout au long de la Saône, elles servent aux riverains de repères pour évaluer l'importance des crues. Au cours des crues historiques, le relevé de ces échelles a permis de reconstituer l'évolution des lignes d'eau, de contribuer à la mémoire et à la compréhension des événements hydrologiques, et de fonder un système de prévision de crue efficace.

**Emprise au sol** : surface qu'occupe un bâtiment au sol, que cette surface soit close ou non. Par exemple, une terrasse soutenue par des piliers correspond à une surface non close constituant de l'emprise au sol ; un balcon en surplomb sans pilier porteur, ou un débord de toit ne constituent pas d'emprise au sol.

**Enjeu** : le terme d'enjeu regroupe les personnes, biens, activités quelles que soient leurs natures, exposés à un aléa et pouvant à ce titre être affectés par un phénomène d'inondation.

**EPTB Saône&Doubs** (Établissement Public Territorial du Bassin Saône et Doubs) : syndicat mixte regroupant des Régions, Départements et Agglomérations du bassin de la Saône depuis sa source jusqu'à Lyon, il a vocation à définir et impulser des projets et des programmes d'aménagement et de gestion, dans les domaines des inondations, des milieux aquatiques, de la biodiversité et de la ressource en eau. Son statut et ses moyens en font une structure d'action et de solidarité à l'échelle de tout le bassin versant de la Saône. Site : [www.eptb-saone-doubs.fr](http://www.eptb-saone-doubs.fr)

**Équipement et infrastructure publics** : construction, ouvrages ou infrastructure assurant un service public : station de traitement des eaux, réseau de distribution électrique, etc., ainsi que les équipements de l'espace public liés à la circulation, à l'éclairage, à la propreté, au confort, etc.

**Équipement sensible** : équipement qui en cas d'aléa peut présenter soit un risque d'aggravation de l'aléa ou des sinistres (par pollution par exemple), soit être fortement affecté par l'aléa et priver une partie de la population d'un service d'intérêt général.

**Espace ouvert de plein air** : espace à usage récréatif, sportif ou de loisirs, ouvert au public, pouvant recevoir des équipements légers, fixes ou provisoires, strictement nécessaires aux activités, tels que : tribune, gradin, chapiteau, vestiaire, sanitaire, mobilier de jeux ou de loisirs, hangar à bateaux, installation nécessaire à l'accostage des bateaux, observatoire pédagogique, local strictement destiné au stockage de matériel ou à assurer la sécurité du public, etc..

**Établissement abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer** : établissement accueillant des personnes\* à mobilité réduite. Il peut s'agir de foyer, maison de retraite, centre pour handicapés, hôpital, clinique, établissement pénitentiaire, crèche, école maternelle ou primaire, etc.

**Établissement potentiellement dangereux** : établissement présentant des risques particuliers pour la sécurité des personnes et pour l'environnement :

- les installations comportant des dépôts de substances inflammables ou toxiques susceptibles de créer par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs des risques pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement. Concernant les stations-services, il est considéré que seules les cuves de stockage constituent un équipement\* sensible,
- les dépôts et installations de traitement d'ordures ménagères et de déchets industriels,

**Établissement public nécessaire à la gestion d'une crise** : établissement intervenant lors d'une crise majeure : mairie, établissement de secours, de sécurité civile, de maintien de l'ordre, lieux identifiés comme nécessaires lors d'une crise (hébergement d'urgence, moyens d'intervention, etc.).

**Établissement recevant du public (ERP)** (cf. l'article [R123-2 du code de la construction et de l'habitation](#)) : lieu public ou privé accueillant des clients ou des utilisateurs autres que les employés. Cela regroupe un grand nombre d'établissements tels que cinéma, théâtre, magasin, bibliothèque, école, université, hôtel, restaurant, hôpital, qu'il s'agisse de structures fixes ou provisoires (chapeau, structure gonflable). Les ERP sont classés suivant leur activité (type) et leur capacité (classe).

**Établissement sensible** : établissement accueillant en permanence des personnes non valides (malades, personnes âgées ou enfants en bas âge : hôpital, maison de retraite, centre d'hébergement, etc.), ainsi que les établissements pénitentiaires et scolaires.

**Évent** : orifice en partie haute d'un réservoir destiné à faciliter l'évacuation de l'air pendant le remplissage (par exemple citerne de fioul). Tuyau vertical permettant d'évacuer des gaz en provenance d'un égout, d'une fosse septique, etc...

**Fonds Barnier** ou **FPRNM** (fonds de prévention des risques naturels majeurs) : fonds de financement de dépenses de prévention (délocalisation de biens gravement sinistrés ou menacés, subventions pour travaux de prévention contre les risques ou pour travaux prescrits par un PPR, financement d'études) créé par la loi du 2 février 1995. Il est alimenté par un prélèvement sur les primes d'assurances. Sa mise en œuvre locale est assurée par le préfet.

**Garage** : lieu couvert et éventuellement clos qui sert d'abri à un véhicule.

**Immeuble**: deux définitions sont rattachées à ce terme, en fonction du contexte :

- juridique : se dit d'un bien qui ne peut être déplacé (immeuble par notion) ou que la loi considère comme tel (immeuble par destination),
- urbanistique : bâtiment, construction divisée en appartement ou aménagée en bureaux.

**IAL** : information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs. L'art. [L125-5 du code de l'environnement](#) crée l'obligation d'informer l'acheteur ou du locataire de tout bien immobilier (bâti et non bâti) situé en zone de sismicité ou/et dans un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé. Plus d'informations sur le site internet de la DDT de l'Ain à la rubrique IAL ([www.ain.developpement-durable.gouv.fr](http://www.ain.developpement-durable.gouv.fr)) et sur [prim.net](http://prim.net) ([macommune.prim.net](http://macommune.prim.net)).

**Lit mineur / majeur** : le lit mineur est l'espace limité par les berges et occupé ordinairement par un cours d'eau. Le lit majeur est l'espace de la vallée occupé lors des plus grandes crues. La préservation de cet espace, dans lequel la crue s'étale et stocke une partie des eaux est essentielle pour réduire son débit et la vitesse de montée des eaux à l'aval.

**Niveau du terrain naturel** : niveau du terrain avant travaux, sans remaniement préalable.

**Niveau refuge** : plancher situé au dessus de la cote altimétrique de la crue de référence, et accessible par les occupants du lieu en cas d'aléa. L'évacuation du bâtiment par le niveau refuge doit être rendue possible.

**Optimiser la cote du premier niveau d'une construction ou d'une installation** : dans certains cas, des biens exposés à des hauteurs de submersion importantes (supérieures à 1 m) peuvent être également fortement contraints pour des raisons architecturales, constructives ou d'accessibilité. Afin de permettre la réalisation de travaux qui présentent par ailleurs un intérêt collectif (bâti en centre-ville, éléments du patrimoine, etc.), et de limiter toutefois les conséquences de l'inondation sur ces biens, le premier niveau de certaines constructions peut être toléré sous la cote de référence. Le niveau optimum est alors recherché, en restant hors d'eau pour les crues les plus courantes. Soit pour le Val de Saône, un niveau altimétrique supérieur à la crue de retour 20 ans atteint par les crues historiques de 1981, 1982, 1983 et 2001.

Le maître d'ouvrage doit justifier ce choix. Sur les secteurs soumis à un aléa fort, la réalisation d'un niveau refuge au-dessus de la cote de référence est recommandé afin de permettre la mise hors d'eau des personnes et des biens.

**Personne à mobilité réduite** : toute personne éprouvant des difficultés à se mouvoir normalement, que ce soit en raison de son état, de son âge ou bien de son handicap permanent ou temporaire.

**PK** : point kilométrique, point de repère mesurant la longueur du lit mineur de la Saône depuis Lyon (PK 0 à la confluence) jusqu'à sa source, établi par le Service de la navigation Saône-Rhône.

**Plancher (ou surface) fonctionnel(le)** : plancher ou surface où s'exerce de façon permanente une activité quelle que soit sa nature (entrepôt, bureaux, commerces, services, etc.) à l'exception de l'habitat ou l'hébergement.

**Plancher (ou surface) habitable** : niveau d'une construction à usage d'habitation comportant une ou plusieurs pièces de vie servant de jour ou de nuit telles que séjour, chambre, bureau, cuisine, salle de bain, etc.

**Prescription** : condition nécessaire à respecter pour que la construction soit envisageable.

**Renouvellement urbain** : forme d'évolution de la ville qui vise à renforcer l'armature urbaine existante, notamment les centres-villes et les pôles urbains prioritaires. La croissance de la ville se fait sur le tissu urbain existant. Le renouvellement urbain est une alternative à l'étalement urbain, il permet de reconquérir des terrains laissés en friche, restructurer des quartiers d'habitat social, rétablir l'équilibre de la ville, engager des opérations de démolition/reconstruction, investir des dents creuses, etc.

**Remblai** : dépôt de matériaux de terrassement destiné à surélever le profil du terrain naturel.

**Risque** : résultante du croisement d'un aléa et d'un enjeu.

**Sinistre** : dommages pouvant être matériels, immatériels et corporels provoqués par un phénomène (inondation par exemple).

**Sous-pression hydrostatique** : pression exercée par l'eau lors d'une inondation et/ou d'une remontée de la nappe. La différence de pression de part et d'autre d'une construction ou d'un ouvrage peut engendrer des dommages structurels irréparables.

**Sous sol** : niveau situé sous le terrain naturel.

**Surélévation** : création d'un ou plusieurs niveaux supplémentaires à une construction existante.

**Tassement différentiel** : phénomène dû aux variations hydriques dans les sols argileux et pouvant entraîner des déformations du sol et des constructions. La lenteur et la faible amplitude des déformations rendent ces phénomènes sans danger pour l'homme, mais les dégâts aux constructions individuelles et ouvrages fondés superficiellement peuvent être très importants.

**Tènement** : ensemble de parcelles cadastrales d'un seul tenant quel que soit leur nombre.

**Unité foncière** : ensemble des parcelles d'un même tenant appartenant à un même propriétaire.

**Vulnérabilité** : niveau de conséquences prévisibles (sinistres) d'un phénomène naturel sur les enjeux. Concerne aussi bien les personnes (blessure, noyade, isolement, impossibilité d'avoir accès à l'eau potable ou au ravitaillement, perte d'emploi, etc.) que les biens (ruine, détérioration, etc.) ou la vie collective (désorganisation des services publics ou commerciaux, destruction des moyens de production, etc.). Cf. la fiche de réduction de la vulnérabilité en fin du Rapport de présentation.

**Zone d'expansion des crues** : secteur peu ou pas urbanisé où la crue peut stocker un volume d'eau important (espace agricole ou naturel, terrain de sport et de loisirs, espace vert, etc... ).

**Vigicrue** : site national de suivi des crues et d'alerte assuré par l'Etat. La carte de vigilance crues donne une information en temps réel (pas de temps d'une heure) sur les hauteurs d'eau et les débits sur une période de 1 à 7 jours pour différentes stations le long des rivières concernées. La Saône est couverte par le service de prévision des crues (SPC) Rhône amont-Saône. Voir le site [www.vigicrues.gouv.fr](http://www.vigicrues.gouv.fr)